

Objet : Redevance pour
prestations des ouvriers communaux
pour compte de tiers

Séance du 22 octobre 2013

N° 20

M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT, ROUARD,
FERY, FRAN CART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative
Mme HUBERT, Directrice Générale.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Attendu qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs ou personnes en défaut d'exécution ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour les prestations (définies à l'article 2) du personnel communal ouvrier et pour le matériel utilisé pour compte de tiers, dans le cadre d'infractions diverses.

Ces travaux seront réalisés par le personnel communal :

- Lors de défaillance du redevable (riverain ou propriétaire) concerné et après mise en demeure de celui-ci. (Mise en demeure par courrier simple et par recommandé de minimum 15 jours calendriers)

Article 2 :

La redevance est établie comme suit :

- a) Par membre de personnel intervenant et par heure ou fraction d'heure de prestation :
- Pour chaque ouvrier : 25 €/heure de prestations, toute heure entamée étant entièrement facturée ;
Ces montants sont majorés de 25 % pour les prestations de nuit (entre 22h et 6h), de week end ou de jour férié.
- b) par matériel engagé, par heure ou fraction d'heure d'intervention :
- | | |
|--|-----------|
| - Pour l'utilisation d'un véhicule de transport de matériel | 50 euros |
| - Pour l'utilisation d'un véhicule de type « camion » avec chauffeur : | 80€/heure |
| - Pour l'utilisation d'une remorque : | 25€/heure |
- c) autre matériel engagé (par heure d'utilisation) :
- | | |
|-----------------------|----------|
| - tronçonneuse | 10 euros |
| - débroussailleuse | 10 euros |
| - taille-haie | 10 euros |
| - tondeuse | 10 euros |
| - cisaille + tracteur | 50 euros |
- d) Missions particulières :
- | | |
|--|---|
| - Pour la mise à la décharge : | frais réels sur base d'une facture + frais de transport (camion + prestations ouvrier) |
| - Pour le stockage du véhicule au dépôt communal : | |
| • Camion | 12,40 €/24H |
| • Voiture | 6,20 €/24H |
| • Motocyclette | 3,10 €/24H |
| • Cyclomoteur | 3,10 €/24H |

Article 3 :

La redevance est due solidairement :

- par toute personne physique ou morale en défaut d'effectuer ces prestations
- par la personne au bénéfice de laquelle le personnel ouvrier intervient
- par la personne qui occasionne l'intervention

Article 4 :

En cas de mesure d'office ou en cas d'urgence décidée par le Bourgmestre, la redevance est due par la personne qui aurait dû effectuer le travail sans mise en demeure.

Article 5 :

La redevance est payable dans les quinze jours de la réception de la facture.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant réclamé sera majoré de :

- intérêts moratoires au taux légal
- une somme égale à 15% du montant de la facture (le minimum de 50 euros n'a pas été approuvé par la tuelle).

Article 6 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

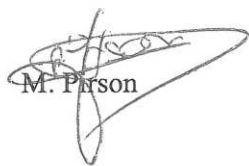
F. Hubert

Le Président,

R. Fournaux.

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale f.f.,


M. Pirson

~~Le Président,~~


R. Fournaux.